



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20220628-36DCM2022-74-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal
mardi 28 juin 2022
19h30 - Salle du conseil

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Étaient présents :

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

Représenté(e)s :

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET
Yann LAMOTHE représenté(e) par Ismaïla WANE
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

Excusé(e)s :

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

Secrétaire de séance :

Nadia DOMÈGE

36-DCM-2022-074 - Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-57,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-37, R 104-33 à R 104-37,

Vu la délibération n° 2019-312 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 26 septembre 2019 portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Maurepas,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie et patrimoine bâti rendu le 20 juin 2022,

Considérant que la communauté d'agglomération a la compétence d'engager une procédure de modification dudit PLU à la demande de la commune,

Considérant l'intérêt de modifier le plan local d'urbanisme pour les raisons principales suivantes :

a) Un périmètre de constructibilité limitée Marnière (secteur entre le Chemin de Paris et le Chemin Perdu), avait été instauré lors de la révision du PLU, avec pour effet d'interdire pour une durée de cinq ans la création de plus de 20 m² de surface de plancher sur chaque terrain dans l'attente d'un projet d'aménagement global. La commune souhaite lever ce périmètre en proposant d'instaurer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'encadrer son urbanisation raisonnée en préservant les éléments naturels les plus marquants et compatibles avec les urbanisations voisines.

b) L'application des dispositions du nouveau document d'urbanisme révisé en septembre 2019 aux dossiers d'autorisations du droit des sols (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels, ...) a permis de mettre en évidence la nécessité de mise en œuvre d'ajustements mineurs au règlement pour une meilleure compréhension de la règle d'urbanisme et son application,

Considérant qu'après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines, et au regard de la modification envisagée et du contexte territorial et environnemental, il a été jugé que ladite évolution du PLU est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'évaluation environnementale n'était pas nécessaire, pour les motifs suivants :

- Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la commune de Maurepas.
- Les modifications envisagées ne concernent que des sites déjà urbanisés.
- La suppression du périmètre de constructibilité limitée Marnière (secteur entre le Chemin de Paris et le Chemin Perdu) au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) vise à maîtriser l'urbanisation de secteur et aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères.
- L'OAP Pariwest fait l'objet d'un remaniement pour une meilleure lisibilité et l'ajout de prescriptions paysagères.
- La suppression d'un emplacement réservé pour voirie situé au pied du Donjon est effectuée en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour médiévale au lieu de minéraliser et viabiliser les abords directs de cet édifice.
- La rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux est améliorée.
- Les ajustements réglementaires projetés de par leur objet ou leur caractère mineur sont sans influence sur l'environnement,

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la modification envisagée est insusceptible d'affecter les deux sites Natura 2000 existants sur les communes voisines :

- La Zone de Protection spéciale (ZPS) n°FR1112011, intitulée « Massif de Rambouillet et zones humides proches », dont certaines entités composantes sont localisées sur les communes d'Élancourt et du Mesnil-Saint-Denis.
- La Zone de Protection spéciale (ZPS) n°FR1110025, intitulée « Étang de Saint-Quentin », d'une superficie de 87 hectares, localisée à environ 6 kilomètres de Maurepas sur la commune de Trappes,

Considérant que cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération communale (EPCI) compétent, le conseil communautaire de SQY, qui doit délibérer sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser de ladite évaluation environnementale, et saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier technique déposé auprès de l'autorité environnementale (la mission régionale d'autorité environnementale d'Île de France) comportant notamment une description des caractéristiques principales du document, un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Adopte par 28 voix pour et 0 voix contre, abstention (s) : 5.

5 abstention(s) : Yann LAMOTHE, Edite PIRES, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES.

Demande à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines la modification du Plan local d'urbanisme approuvé.

Approuve la proposition de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de ladite modification, en considérant que le projet de modification du PLU de Maurepas est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme sur la base d'un dossier technique environnemental.

Grégory GARESTIER
Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.